



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-160 du 06 septembre 2013**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0165 relative au **projet de réhabilitation d'une plate-forme logistique à Créteil dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 02 août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réhabiliter les voiries, entrepôts et bureaux d'une ancienne plate-forme de tri postal, pour une surface plancher finale de 25 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain de 65 785 m<sup>2</sup>, afin d'y stocker des marchandises combustibles, d'y accueillir 340 travailleurs et de conserver une partie à usage de messagerie ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est soumis à la réglementation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous un régime qui reste à définir et que, le cas d'un régime d'autorisation échéant, le dossier ICPE devra obligatoirement être accompagné d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet vise une réduction de la surface plancher existante pour un même usage industriel ;

Considérant que le projet est situé impasse du Marais, au sein d'une zone industrielle, au carrefour de l'A86 et de voies ferrées ;

Considérant que le site d'implantation du projet est concerné par le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boue prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet

1/2

2001, le Plan de prévention du risque mouvement de terrains (PPRMT - zone d'ancienne carrière exploitée à ciel ouvert et remblayée) prescrit le 1<sup>er</sup> août 2001 et le PPRMT différentiels prescrit le 9 juillet 2001 ;

Considérant donc que le pétitionnaire devra prendre en compte les risques naturels identifiés ;

Considérant qu'une canalisation de transport de gaz est présente au droit du site et que le pétitionnaire devra respecter les servitudes et prendre en compte les risques associés ;

Considérant que les activités de l'ancienne plate-forme logistique sont référencées dans la Base des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et que le pétitionnaire devra donc s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec un usage industriel ;

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les sols, l'eau, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter une amélioration de l'existant ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de réhabilitation d'une plate-forme logistique à Créteil dans le département du Val-de-Marne.**

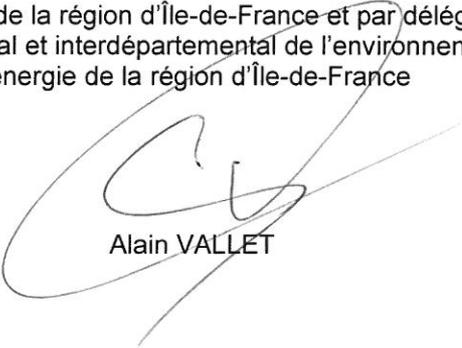
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

  
Alain VALLET

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE ÎF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).